

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0348

Thème : Police municipale

Portant interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune de Bry-sur-Marne, jusqu'au 22 novembre 2025

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3321-1 et L. 3341-1 du Code de la santé publique,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental conditionnant l'exercice des libertés individuelles et qu'il appartient au maire d'y veiller pour préserver l'ordre public ;
Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium sur les espaces publics, notamment à proximité des lieux fréquentés par les mineurs ;
Considérant que les policiers municipaux de Bry-sur-Marne constatent depuis plusieurs jours la présence de débris, notamment des bouteilles d'alcools forts jetées à même le sol à côté de gobelets en plastique, rue de la Gare et dans le square situé à proximité ;
Considérant que le Maire reçoit des plaintes récurrentes de riverains du même secteur déplorant les cris nocturnes liés à des rassemblements quotidiens de perturbateurs ;
Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des enfants et des piétons ;
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées entraîne des regroupements sur la voie publique susceptibles de provoquer des désordres et des atteintes au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
Considérant les doléances des riverains et la nécessité de garantir la liberté d'aller et venir des usagers tout en maintenant la sûreté et la tranquillité publiques ;
Considérant l'augmentation des interventions de la police municipale en lien avec des faits de consommation d'alcool sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La consommation de boissons alcoolisées autres que celles relevant des 1er et 2e groupes (au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées titrant jusqu'à 3° d'alcool) est interdite sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne :

A compter de la publication de l'arrêté jusqu'au 22 novembre 2025, tous les jours, de 6h00 à 3h30 du matin, dans les espaces publics suivants :

- Squares, aires de jeux, parcs, jardins et espaces municipaux publics,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Tous les parkings ouverts au public,
- La gare ferroviaire et son parvis,

Et l'ensemble des voies et espaces publics suivants : Grande Rue Charles de Gaulle, Place Daguerre, Rue Daguerre, Rue Félix Faure, Rue de Reims, Rue de Cherbourg, Rue Léopold Bellan, Passage Paillot – Place de la Gare, Avenue de Rigny, Place du Parc, Boulevard Pasteur, Place de la Fontaine, Rue Molière, Rue Racine, Rond-point de la Fontaine, Avenue des Frères Lumière, Place Carnot, Rue Franchetti, Avenue Georges Clémenceau, Boulevard Gallieni, Rue de la Station, Rue Étienne de Silhouette, Rue du Colombier, Rue du Sergent Hoff, Rue des Tournanfis, Rue du Four, Rue du 4ème Zouave, Rue Henri Cahn, Place du Rond-Point, Quai Ferber, Quai Mentine, Quai Berrière.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de restaurants et de débits de boissons dûment autorisés.

Des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur devra adresser une demande écrite préalable au Maire de Bry-sur-Marne, précisant le périmètre concerné, la date et les horaires.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal établi par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Bry-sur-Marne, Madame le Commissaire divisionnaire, cheffe du 4ème district du Val-de-Marne, Monsieur le Chef du service de police municipale et, de manière générale, tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 19 septembre 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 19 septembre 2025

